



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2014-04-28-006

Direction départementale

des territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté fixant les seuils de surface pour
le renouvellement des peuplements
forestiers après coupe rase**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code forestier notamment ses articles L124-6 et L163-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie ;
- Vu** l'avis de l'office national des forêts du 8 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie du 29 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis des syndicats de propriétaires forestiers du département des Hautes-Pyrénées, le Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers et Forestiers Pyrénées Garonne ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à 4 ha situés sur les communes du département des Hautes-Pyrénées et n'appartenant pas à la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'inventaire forestier national, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant, la personne pour laquelle la coupe rase a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, situés sur les communes du département des Hautes-Pyrénées appartenant à la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'inventaire forestier national, et dont la liste est fixée en annexe au présent arrêté, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 0,5 ha d'un seul tenant, la personne pour laquelle la coupe rase a été réalisée, ou à défaut, le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Région forestière (Inventaire forestier national)	Seuils de surface pour le renouvellement des peuplements après coupe rase	
	Seuil de surface du massif forestier (en ha)	Seuil de surface de la coupe rase (en ha)
régions forestières autres que « plaines et collines du moyen Adour »	4	2
région forestière « plaines et collines du moyen Adour »	0,5	0,5

ARTICLE 2 -

Coupe rase de futaie : la régénération ou reconstitution naturelle, avec éventuellement une plantation de complément, est considérée comme satisfaisante si les essences objectif ou les essences de diversification éligibles à l'arrêté du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement des aides publiques des travaux forestiers sont présentes sur la surface de la parcelle exploitée en coupe rase.

Ces essences doivent avoir avec une densité minimale de 1500 tiges viables par ha sur au moins 70 % de la surface de la parcelle. La hauteur minimale des plants doit être de 0,5 m. Le développement des plants ne doit pas être compromis par la végétation adventice.

Coupe rase de taillis : la régénération ou reconstitution naturelle est considérée comme satisfaisante si des rejets existent sur 70 % de la surface de la parcelle exploitée en coupe rase. À défaut de rejets, des semis ou une plantation de complément (dans les conditions précisées ci-dessus) sont considérés comme une régénération satisfaisante.

Coupe rase de taillis et futaie en mélange : la régénération ou reconstitution naturelle est considérée comme satisfaisante si elle répond aux exigences définies pour les peuplements de futaie ou de taillis.

ARTICLE 3 -

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par l'article L163-2 du code forestier : est puni d'une amende de 1200 € par ha exploité le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU -BP 543 – Pau Cedex.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 Avr. 2017



Béatrice LAGARDE

**Annexe à l'arrêté n°....
fixant le seuil de surface pour le renouvellement des peuplements
forestiers après coupe rase**

Liste des communes de la région forestière « plaines et collines du moyen Adour »

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
Andrest	65 017	Larreule	65 262
Ansost	65 013	Lascazères	65 264
Arcizac-Adour	65 019	Lescurry	65 269
Artagnan	65 035	Liac	65 273
Aureilhan	65 047	Louit	65 285
Aurensan	65 048	Madiran	65 296
Auriebat	65 049	Mansan	65 297
Azereix	65 057	Marsac	65 299
Barbachen	65 061	Maubourget	65 304
Bazet	65 072	Mingot	65 311
Bazillac	65 073	Momères	65 313
Bernac-Debat	65 083	Monfaucon	65 314
Bordères-sur-l'Échez	65 100	Nouilhan	65 330
Bouilh-Péreuilh	65 103	Odos	65 331
Bours	65 108	Orleix	65 340
Buzon	65 114	Oursbelille	65 350
Caixon	65 119	Peyrun	65 361
Camalès	65 121	Pujo	65 372
Castelnau-Rivière-Basse	65 130	Rabastens-de-Bigorre	65 375
Castéra-Lou	65 133	Saint-Lanne	65 387
Caussade-Rivière	65 137	Saint-Sever-de-Rustan	65 397
Chis	65 146	Salles-Adour	65 401
Dours	65 156	Sarninguet	65 406
Escondeaux	65 161	Sarriac-Bigorre	65 409
Estirac	65 174	Sauveterre	65 412
Gayan	65 189	Ségallas	65 414
Gensac	65 196	Séméac	65 417
Hagedet	65 215	Sombrun	65 429
Hères	65 219	Soréac	65 430
Horgues	65 223	Soublecause	65 432
Ibos	65 226	Soues	65 433
Jacques	65 232	Tarbes	65 440
Juillan	65 235	Tostat	65 446
Labatut-Rivière	65 240	Ugnouas	65 457
Lacassagne	65 242	Vic-en-Bigorre	65 460
Lafitole	65 243	Vidouze	65 462
Lahitte-Toupière	65 248	Villafranke	65 472
Laloubère	65 251	Villeneuve	65 477